



Québec, le 18 mars 2022

PRO 2029-2
Mise en conformité SST de l'atelier mécanique
Réserve de parc national de l'Archipel-de-Mingan

ADDENDA N° 1

MÉCANIQUE/ÉLECTRICITÉ/ARCHITECTURE

Mandataire	Parcs Canada
Architecte	LG4 Architecte
Ingénieurs-conseils et rédacteur	WSP Canada Inc. 1135, Boulevard Lebourgneuf Québec (Québec) G2K 0M5
Dossier	211-09255-00

1.0 DEVIS

.1 Section de devis 01 11 00 - Sommaire des travaux

- .1 L'article 1.03 Ordre d'exécution des travaux est supprimé.
- .2 À l'article 1.5 - Occupation des lieux par l'Agence Parcs Canada (APC) :
 - .1 Ajout d'un croquis pour illustrer la zone à laquelle les employés de l'APC doivent avoir accès. Voir section jointe.
 - .2 Ajout des notes suivantes concernant les heures d'attentes (16 heures prévues au bordereau, l'Entrepreneur doit fournir un taux horaire sur le bordereau)
 - .1 Un Accès doit être maintenu afin que les employés de l'Agence Parcs Canada (APC) puissent accéder à la salle de repos et à la salle de toilette (sauf lors des travaux situés spécifiquement dans ces zones).
 - .2 Les employés de l'Agence Parcs Canada (APC) de devraient pas utiliser l'Atelier et le secteur bureau durant les travaux. Toutefois, l'APC peut demander à tout moment d'avoir accès à ces zones en cas d'urgence.
 - .3 L'horaire des travaux de construction sera de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Des travaux de soirs seront possibles si le Représentant de l'Agence est en accord.
 - .4 L'Atelier doit demeurer disponible en-dehors des heures de travaux prévues par l'Entrepreneur (18h00 à 6h00).
 - .5 L'Entrepreneur doit collaborer avec l'Agence Parcs Canada (APC) à l'établissement du calendrier d'exécution, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier

- .6 En cas de réparation urgente requise à un bateau, l'Entrepreneur devra rendre l'Atelier sécuritaire et disponible dans un délai de 2 heures suivant la demande de l'APC. L'entrepreneur devra préétablir son taux horaire sur le bordereau de soumission pour les heures d'attente qu'une telle situation pourrait engendrer. Ces heures pourront être réclamées par l'Entrepreneur:
 - Seulement si la situation occasionne de l'attente pour l'Entrepreneur
 - Entre 6h00 et 18h00
 - Les jours ouvrables
 - Après avoir obtenu un accord du Représentant de l'Agence pour débiter une période d'attente.
 - Après s'être entendu avec le Représentant de l'Agence sur les heures d'attente facturables.

.2 Section de devis 01 29 00 - Paiement

- .1 L'article 1.04 – Établissement de la liste des lots figurant au bordereau des prix unitaires est supprimé

.3 Section de devis 01 32 16.19 – Ordonnancement des travaux

- .1 Suppression de l'article 1.03.3 et remplacé par :
 - .2 Le Représentant de l'Agence doit donner son approbation sur le calendrier d'exécution avant le début des travaux.
 - .3 L'Entrepreneur doit tenir l'APC informée de tous changements en lien avec le calendrier d'exécution en cours de travaux.
- .2 Remplacer l'article 1.04 – jalons du projet par ce qui suit :
 - .1 Les équipements et matériaux requis pour ce projet devront être commandés dès signature du contrat afin d'éviter les retards dus aux délais de livraison.
 - .2 Les travaux de démolition et construction devront être réalisés entre le début Mai 2022 et la mi-October 2022.
 - .3 La mise en service et formation devront être complétés avant le 28 novembre 2022.

.4 Section de devis 01 35 43 - Protection de l'environnement

- .1 À l'article 1.02 – normes de référence : Suppression de la référence aux architectes paysagistes
- .2 Remplacé par ce qui suit :
 - .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, ch. 33)
 - .2 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 2012, ch. 19, art.52)
 - .3 Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2)
 - .4 Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32)
 - .5 Règlement sur les déchets solides (Q-2, r. 13)
 - .6 Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement (CCME)
 - .7 Lignes directrices relatives au bois traité, MDDELCC, octobre 2011

.5 Section de devis 01 74 19 – Gestion et élimination des déchets

- .1 Cette section est supprimée et remplacée par celle ci-jointe (2 pages).

.6 Section de devis 09 91 13 – Peintures – Travaux extérieurs

- .1 L'article 1.04.1 Assurance de la qualité est supprimé et modifié comme suit :
 - .1 L'entrepreneur doit posséder de l'expérience dans l'exécution de travaux semblables. À cet égard, le représentant ministériel se réserve le droit de demander une liste de trois (3) projets récents comparables et d'en vérifier les références.

.7 Section de devis 09 21 23 - Peintures – Travaux intérieurs

- .1 L'article 1.04.1 Assurance de la qualité est supprimé et modifié comme suit :
 - .1 L'entrepreneur doit posséder de l'expérience dans l'exécution de travaux semblables. À cet égard, le représentant ministériel se réserve le droit de

demander une liste de trois (3) projets récents comparables et d'en vérifier les références.

- .8 Section de devis 23 01 31 - Nettoyage des conduits d'air d'installations de CVCA**
 - .1 L'article 1.06.1 Assurance de la qualité est supprimé et modifié comme suit :
 - .1 L'entrepreneur doit posséder de l'expérience dans l'exécution de travaux semblables. À cet égard, le représentant ministériel se réserve le droit de demander une liste de trois (3) projets récents comparables et d'en vérifier les références.
- .9 Section de devis 23 05 53 – Identification de la tuyauterie et du matériel de CVCA**
 - .1 L'article 2.02.2.1 – matériau et autres caractéristiques de fabrication est modifié comme suit :
 - .1 Plaques de 3 mm d'épaisseur, en stratifié, au fini mat, aux coins carrés et aux lettres alignées avec précision et gravées à la machine jusque dans l'âme
 - .2 L'article 2.04.6.2 – Identification des tuyauteries est modifié comme suit :
 - .2 Autres tuyaux : étiquettes en vinyle
- .10 Section de devis 26 05 21 - Fils et câbles (0-1000V)**
 - .1 L'article 2.02.7.1 – câbles Teck 90 est modifié comme suit :
 - .1 Brides de fixation à un trou, en zinc
- .11 Section de devis 26 05 33.01 – Canalisations en saillie/d'appareils d'éclairage**
 - .1 L'article 2.02.1.1 – canalisations en saillie est modifié comme suit :
 - .1 Finition : peinture-émail de couleur grise.
- .12 Section de devis 26 05 34 – Conduits, fixations et raccords de conduits**
 - .1 L'article 3.02.5 est modifié comme suit :
 - .5 Utiliser des conduits d'au moins 19 mm pour les circuits d'éclairage et d'alimentation.
- .13 Section de devis 26 24 16.01 – Panneaux de distribution à disjoncteurs**
 - .1 L'article 2.01.2 est supprimé.

Approuvé par :

PATRICK DIONNE, ING., MBA
Division Mécanique-Électricité
WSP

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- .1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent la construction générale d'une annexe et la modification des installations mécaniques et électriques de l'atelier mécanique.

1.02 TYPE DE CONTRAT

- .1 Les travaux doivent faire l'objet d'un contrat à prix forfaitaire.
- .2 Les relations et les responsabilités entre l'Entrepreneur et les sous-traitants désignés par l'Agence Parcs Canada (APC) doivent être conformes aux conditions du contrat. De plus, les sous-traitants désignés doivent:
 - .1 fournir les cautionnements relatifs aux travaux de sous-traitance ainsi que les garanties de paiement qui s'y rattachent lorsque l'Entrepreneur est tenu de fournir ces cautionnements.



~~1.03 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX~~

- ~~.1 Voir diagramme / échéancier des travaux de construction en annexe A.~~

1.04 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Le chantier peut être utilisé selon la zone de travaux déterminé par le Représentant de l'Agence.
- .2 L'utilisation des lieux est restreinte aux zones identifiées et nécessaires à l'exécution des travaux, de l'entreposage et d'accès afin de permettre une exécution des travaux sécuritaire. Voir la représentation des zones ci-dessous
- .3 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Représentant de l'Agence.
- .4 Se reporter à la section 01 56 00 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires, pour les installations temporaires, les voies de service et les aires de stationnement, la régulation du trafic et les services publics.
- .5 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état identique, équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.

1.05 OCCUPATION DES LIEUX PAR L'AGENCE PARCS CANADA (APC)

- 1
- ~~.1~~ ~~Aucun employé de l'Agence Parcs Canada (APC) n'utilisera l'Atelier et le secteur bureau durant les travaux. Toutefois, l'APC peut demander à tout moment d'avoir accès à ces zones en cas d'urgence. L'horaire des travaux de construction sera de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Des travaux de soirs seront possibles si le Représentant de l'Agence est en accord.~~
 - ~~.2~~ ~~L'Atelier doit demeurer disponible en dehors des heures de travaux prévues par l'Entrepreneur (18h00 à 6h00).~~
 - ~~.3~~ ~~Collaborer avec l'Agence Parcs Canada (APC) à l'établissement du calendrier d'exécution, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier. L'Entrepreneur devra rendre l'Atelier sécuritaire et disponible dans un délai de 2 heures suivant la demande de l'APC.~~
 - .1** **Un Accès doit être maintenu afin que les employés de l'Agence Parcs Canada (APC) puissent accéder à la salle de repos et à la salle de toilette (sauf lors des travaux situés spécifiquement dans ces zones).**
 - .2** **Les employés de l'Agence Parcs Canada (APC) ne devraient pas utiliser l'Atelier et le secteur bureau durant les travaux. Toutefois, l'APC peut demander à tout moment d'avoir accès à ces zones en cas d'urgence.**
 - .3** **L'horaire des travaux de construction sera de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Des travaux de soirs seront possibles si le Représentant de l'Agence est en accord.**
 - .4** **L'Atelier doit demeurer disponible en-dehors des heures de travaux prévues par l'Entrepreneur (18h00 à 6h00).**
 - .5** **L'Entrepreneur doit collaborer avec l'Agence Parcs Canada (APC) à l'établissement du calendrier d'exécution, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier**
 - .6** **En cas de réparation urgente requise à un bateau, l'Entrepreneur devra rendre l'Atelier sécuritaire et disponible dans un délai de 2 heures suivant la demande de l'APC. L'entrepreneur devra préétablir son taux horaire sur le bordereau de soumission pour les heures d'attente qu'une telle situation pourrait engendrer. Ces heures pourront être réclamées par l'Entrepreneur:**
 - **Seulement si la situation occasionne de l'attente pour l'Entrepreneur**
 - **Entre 6h00 et 18h00**
 - **Les jours ouvrables**
 - **Après avoir obtenu un accord du Représentant de l'Agence pour débiter une période d'attente**
 - **Après s'être entendu avec le Représentant de l'Agence sur les heures d'attente facturables**

1.06 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Désigner, aux fins du calendrier d'exécution, les documents et les échantillons à soumettre ainsi que la date de livraison de chaque produit.
- .2 Revoir les dessins d'atelier, les fiches techniques, les échantillons ainsi que les autres documents à soumettre. Signaler au Représentant de l'Agence tous les écarts observés ou les problèmes prévus à cause de la non-conformité des produits avec les exigences des Documents Contractuels.
- .3 Réceptionner et décharger les produits au chantier.
- .4 Inspecter les produits à la livraison, en collaboration avec l'Agence Parcs Canada (APC), et prendre note des éléments manquants, endommagés ou défectueux.
- .5 Manutentionner les produits au chantier, notamment pour les débiter et les entreposer.
- .6 Protéger les produits contre les dommages et les intempéries.
- .7 Assembler, installer, raccorder, régler et finir les produits.
- .8 Assurer, après l'installation, les inspections requises par les autorités compétentes.

- .9 Réparer ou remplacer les éléments endommagés sur le chantier par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant au service de ce dernier.
- .10 S'assurer que la zone de travaux est sécuritaire à chaque fin de journée et faire son nettoyage.

1.07 MODIFICATIONS, RÉPARATIONS AU BATIMENT EXISTANT

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'exploitation du bâtiment, aux occupants et à l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements nécessaires avec le Représentant de l'Agence pour faciliter l'exécution des travaux.

1.08 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants.
 - .1 Dessins contractuels.
 - .2 Devis.
 - .3 Addenda.
 - .4 Dessins d'atelier revus.
 - .5 Liste des dessins d'atelier non revus.
 - .6 Ordres de modification.
 - .7 Autres modifications apportées au contrat.
 - .8 Rapports des essais effectués sur place.
 - .9 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé.
 - .10 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité.
 - .11 Autres documents indiqués.

1.09 DÉFINITIONS

- .1 **Agence Parcs Canada (APC)**
Client (Maître d'ouvrage)
- .2 **Représentant de l'Agence**
Surveillant de chantier et/ou bureau (peut s'agir d'un ingénieur/Architecte/Tech)
- .3 **Concepteur**
Architecte ou ingénieur selon le cas
- .4 **Entrepreneur**
Entrepreneur général responsable des travaux
et maître d'œuvre au sens de la loi sur la santé et sécurité
- .5 **Sous-traitant**
Entrepreneur spécialisé dans les différents domaines spécifiques de la construction.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 CONTENU DE LA SECTION

- .1 Les déchets générés par les présents travaux feront l'objet d'une politique de contrôle, de récupération et de recyclage.

1.02 DEFINITIONS

- .1 Programme de tri des matériaux à la source : Activités de tri, sur le chantier même, des déchets réutilisables et recyclables, afin de les classer dans les catégories appropriées.
- .2 Déchets triés : Déchets déjà classés par type.

1.03 PROGRAMME DE TRI DES MATERIAUX A LA SOURCE

- .1 Prévoir, sur le chantier, les installations nécessaires pour collecter, manutentionner et stocker les quantités anticipées de déchets réutilisables et/ou recyclables.
- .2 Fournir des contenants séparés et distincts dans lesquels seront déposés les matériaux réutilisables et/ou recyclables.
- .3 Placer les matériaux triés à des endroits où ils subiront le moins de dommage possible.
- .4 Les matériaux doivent être collectés, manutentionnés et stockés sur le chantier puis évacués à l'état trié. Les matériaux récupérés doivent être transportés vers des installations de recyclage préalablement approuvée et autorisée par le Représentant de l'Agence.
- .5 L'Entrepreneur doit fournir les bons/factures de disposition des matériaux recyclables au Représentant de l'Agence.

1.04 SITE DE TRAITEMENT DES DECHETS

- .1 Avant de présenter sa soumission, l'Entrepreneur devra avoir pris connaissance auprès des autorités compétentes locales, de la localisation des sites de traitement des déchets et des coûts inhérents à leur utilisation. Ces coûts seront inclus dans le montant de la soumission.
- .2 Les déchets recyclables seront acheminés vers des sites reconnus ou des Entrepreneurs spécialisés dans ce domaine.
- .3 Avant le début des travaux, l'Entrepreneur transmettra au Représentant de l'Agence pour approbation, les sites où seront acheminés les matières non-recyclables.
- .4 L'Entrepreneur doit fournir les bons/factures de disposition des matériaux non-recyclables au Représentant de l'Agence.

1.05 ELIMINATION DES DECHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir sur le site des détritrus et des déchets.
- .2 Il est interdit de jeter des déchets, des essences minérales, de l'huile, du diluant à peinture, dans des cours d'eau, à l'égout sanitaire, à l'égout pluvial ou à la mer.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX

- .1 Sans objet.

3 EXÉCUTION

3.01 GÉNÉRALITÉS

- .1 Manutentionner conformément aux codes et aux règlements pertinents les déchets qui ne sont ni réutilisés, ni récupérés, ni recyclés.
- .2 Trier à la source les matériaux qui doivent être recyclés et les placer aux endroits indiqués.

3.02 REACHEMINEMENT DES MATERIAUX

- .1 En se fondant sur la liste ci-après, trier les matériaux du flux général de déchets et les mettre dans des contenants distincts et conformément aux règlements pertinents en matière de sécurité incendie. Identifier les contenants ou les aires de mise en tas.
- .2 La vente sur place de matériaux récupérés, réutilisables ou recyclables est interdite.
- .3 Déchets de démolition recyclables : les matériaux suivants seront triés à la source et stockés dans des conteneurs distincts clairement identifiés aux fins de recyclage :
 - .1 Bois de construction.
 - .2 Métaux.
 - .3 Matières fibreuses.
 - .4 Verre et plastiques.
- .4 Matériaux de démolition non-recyclables à acheminer vers les sites d'enfouissement : tout autre matériau de construction incluant notamment : recouvrement de plancher en vinyle et en céramique ; panneaux de gypse, accessoires divers ; matériaux isolants ; etc.

FIN DE SECTION